

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/1238

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UNE BANDE CYCLABLE CONSEILLEE
CHEMIN DU PLAN DE LA MER
QUARTIER DE LA COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var Maire de Six Fours Les Plages
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et suivants, et article 2213-1,
VU le Décret N° 2008-754 en date du 30 juillet 2008
VU le Code de la Route, articles R.110-2, R.412-7, R.431-9, R.417-10
VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO
VU la nécessité de créer une bande cyclable sur le chemin du Plan de la Mer en raison des nombreuses personnes qui circulent à vélo pour se rendre à la plage
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité de la circulation tant automobile que piétonnière sur certains axes de la commune,

- **ARRETONS** -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, Il est crée une bande cyclable conseillée à sens unique sur le chemin du Plan de la Mer, (sens circulatoire de l'avenue du Brusca vers la corniche de la Coudoulière).

ARTICLE 2° - La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de type AB4, A21, C12, C 113, C 114, le marquage au sol, ainsi que leur maintenance seront à la charge de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, antenne de Six-Fours-Les-Plages

ARTICLE 3° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Six Fours les Plages, le huit juillet deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

